

Pôle foncier forestier

Mont-de-Marsan, le 25 juillet 2023

Affaire suivie par : Laurent DUROU
Technicien forestier
Tél : 05 58 51 31 91
Mél : ddtm-snf-ffpf@landes.gouv.fr

Objet : Mise en œuvre de l'article L. 123-19 du code de l'environnement
Participation du public

Motivation de la décision : 3/3

Les observations du public n'apportent pas d'éléments justifiant la nécessité de conserver les bois sur l'emprise du projet au titre de l'un des neuf motifs mentionnés à l'article L. 341-5 du code forestier.

Les parcelles section **AC n° 86p, 87, 88, 89, 90p, 91, 92, 896p et 1663** concernées par le projet ne sont pas de destination forestière. Il s'agit d'anciennes parcelles agricoles sur une surface de **1ha 43a 30ca**. A ce titre, conformément à l'article L. 341-2 du code forestier, elles ne sont pas soumises à autorisation de défrichement.

La partie de parcelle section **AC n° 1666** située au Sud-Ouest du projet a perdu sa destination forestière suite à l'aménagement d'une aire de parking sur une surface de **0ha 13a 68ca** entre 1995 et 1997. A ce titre, conformément à l'article L. 341-2 du code forestier, elle ne sera pas soumise à autorisation de défrichement.

La commune de LEON a un taux de boisement proche de 80 %.

Aussi, en application des dispositions du code de l'environnement : article L. 123-19 du code forestier, notamment ses articles L. 341-1 à L. 342-1 ainsi que les articles R. 341-1 à R. 341-9 le futur arrêté préfectoral aura pour objet d'autoriser le défrichement sur les parcelles suivantes :


Section **AC n° 84p, 86p, 97p, 1042p, 1124, 1662p, 1664, 1665 et 1666p** pour une surface totale de **3ha 12a 12ca** sur la commune de LEON dans le cadre de la réalisation d'un projet d'aménagement d'un parc résidentiel de loisirs sous réserve :

- de l'exécution de travaux de boisement sur des terrains non affectés à la production forestière pour une surface correspondant à deux fois la surface à défricher soit $3ha\ 12a\ 12ca \times 2 = 6ha\ 24a\ 24ca$,
ou
- du versement d'une indemnité de 34 333, 20 € au fonds stratégique de la forêt et du bois, ou opter pour une compensation mixte (réalisation de boisements compensateurs et versement d'une indemnité) comme indiqué à l'article 4 de l'arrêté ci-joint.

et

- la réalisation des travaux de défrichage entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} mars, en dehors des périodes de reproduction de la faune et dans le respect de la réglementation relative aux espèces protégées et/ou de leurs habitats.

Pour la directrice et par délégation,
Le chef de service,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Bernard Guillemotonia', written in a cursive style.

Bernard GUILLEMOTONIA